

C

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Notant de nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁴⁶, convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant également qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925, et condamne tout manquement à cette obligation;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. *Déclare* qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur

les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. *Prie également* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;

b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;

c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/38. Désarmement général et complet

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre²⁵,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres⁴⁷,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif sera fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales,

Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion les dirigeants des deux pays examineront attenti-

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/42/27), sect. III D*

⁴⁷ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

vement les instructions à donner à leurs délégations pour qu'un traité sur la réduction de 50 p. 100 des armements stratégiques offensifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique soit signé et que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques⁴⁸ soient dûment observées, sans retrait d'aucun Etat partie, pendant une période convenue,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermelement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée;

2. *Note avec satisfaction* que le Président Reagan et le Secrétaire général Gorbatchev sont convenus de se rencontrer aux Etats-Unis à partir du 7 décembre 1987 et qu'ils envisagent de se réunir à nouveau, en Union soviétique, pendant le premier semestre de 1988;

3. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs, traité qui pourrait être signé lors de la visite du Président Reagan à Moscou;

4. *Invite* les deux gouvernements à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹;

5. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

B

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 A du 3 décembre 1986.

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1987 qui a trait à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴⁹;

2. *Constata* que le Comité spécial a continué, en 1987, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

C

NOTIFICATION DES ESSAIS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 N du 3 décembre 1986, par laquelle elle a demandé à chacun des Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer des renseignements précis les concernant au Secrétaire général,

Notant qu'en dépit de la poursuite des explosions nucléaires aucun renseignement de cette nature n'a été communiqué au Secrétaire général,

1. *Demande* à tous les Etats de se conformer à la résolution 41/59 N;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires de communiquer au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire, les renseignements visés au paragraphe 1 de la résolution 41/59 N dont ils peuvent disposer;

3. *Invite* tous les autres Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements de cette nature dont ils peuvent disposer concernant des explosions nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats Membres et de lui présenter annuellement un relevé des renseignements sur des explosions nucléaires communiqués durant les 12 mois écoulés.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/42/27)*, par. 88

D

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES
AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985 et 41/86 N du 4 décembre 1986,

Rappelant également l'Appel de Harare pour le désarmement⁵⁰, adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, et le communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York, du 5 au 7 octobre 1987⁵¹,

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive en particulier, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue en outre que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont, lors de la réunion tenue à Washington du 15 au 17 septembre 1987, parvenus à un accord de principe sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte,

Convaincue également que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Constata avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus en principe de signer un traité sur les missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte durant l'automne de 1987, de redoubler d'efforts pour aboutir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 des armes stratégiques offensives dans le cadre des entretiens de Genève sur les questions nucléaires et spatiales et d'entamer des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires avant le 1^{er} décembre 1987;

2. *Engage* les deux gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines des armes stratégiques et de l'interdiction des essais nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

⁵⁰ Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

⁵¹ A/42/681, annexe.

E

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE
LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 C du 17 décembre 1984, 40/94 C du 12 décembre 1985 et 41/59 C du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁵²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen de la question du désarmement classique auquel la Commission du désarmement a procédé à sa session de 1987⁵²;

2. *Recommande* que le rapport serve de base aux nouveaux débats que la Commission du désarmement consacrera à cette question;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée « Examen au fond des questions liées au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* »⁵³;

4. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen de la question pour aider à préciser les mesures qui pourraient être prises touchant la réduction des armements classiques et le désarmement classique, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rappeler la présente résolution lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement classique ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

F

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION,
DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985 et 41/59 A et I du 3 décembre 1986, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 41/59 I⁵⁴,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I⁵⁵ de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42 (A/42/42), par. 45.

⁵³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1

⁵⁴ A/42/517.

⁵⁵ A/32/144, annexe I.

⁵⁶ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

G

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁵³ faite en application de cette résolution, de même que ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1987, de la question du désarmement classique⁵²,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre résolument, dans diverses instances, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement classique ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

H

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 F du 3 décembre 1986,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale – d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »²⁵ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte et demande aux deux Etats de redoubler d'efforts en vue d'éliminer, en application de cet accord de principe, tous leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, et ce à la date la plus rapprochée possible;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possè-

dent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

I

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 41/59 B du 3 décembre 1986⁵⁷,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à instaurer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à la détente internationale,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient contribuer à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le niveau des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires⁵⁸,

⁵⁷ A/42/435.

⁵⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 42 (A/42/42), par 41

Notant qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. Recommande aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquies au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre;

3. Recommande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons réalistes des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

4. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 15 avril 1988, de leurs vues sur les moyens d'instaurer la confiance et de parvenir à plus de franchise et de transparence dans les domaines militaires, afin qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. Compte, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, prendre en considération toutes les dispositions de la présente résolution lors de ses délibérations;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport sur l'application de toutes les dispositions des résolutions consacrées à cette question;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

J

APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, dans lequel elle déclare entre autres qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement les Etats Membres pourraient sensiblement

renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Convaincue qu'il importe de traiter les recommandations de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations qu'ont assumées les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport de situation sur la limitation des armements et le désarmement, qui regrouperait toutes les informations utiles fournies par les Etats Membres sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. Demande à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 3 ci-dessus;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-troisième session l'examen de la question de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

K

ARMEMENTS NAVALS ET DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals⁵⁹, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant également sa résolution 41/59 K du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1987 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-deuxième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désar-

⁵⁹ La course aux armements navals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 86.IX.3)

mement durant la session de 1987 de la Commission⁶⁰, qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1988, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée « Armements navals et désarmement »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Armements navals et désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985 et 41/59 L du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶¹ et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1987 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1987 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »⁶¹,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁶²,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important

d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

M

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/59 J du 3 décembre 1986,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

⁶⁰ A/CN.10/102.

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/42/27)*, par. 7 et 9.

⁶² *Ibid.*, par. 48 à 68.

3. *Demande en outre* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à son attention lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

N

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985,

Prenant note du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987⁶³,

Tenant compte de sa résolution 41/59 M du 3 décembre 1986,

1. *Réaffirme* son adhésion à la résolution 40/94 A relative au désarmement classique à l'échelon régional;

2. *Exprime son ferme appui* à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet est de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;

3. *Réaffirme de nouveau* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985 et 41/59 O du 3 décembre 1986,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des

armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombe en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁶⁴,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer le cas échéant des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/39. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale devant les dangers que présente la course aux armements, plus particulièrement la course aux armements nucléaires, et devant ses conséquences sociales et économiques néfastes,

Notant que, dans la situation internationale actuelle, il est indispensable que les principes de désarmement consacrés dans la Charte des Nations Unies deviennent partie intégrante de toute action collective visant à garantir au monde une sécurité véritable, notamment de toute action entreprise par le Conseil de sécurité,

⁶³ A/42/357-S/18935, annexe I

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42 (A 42/42), par 43.